Pollueurs - payeurs
amendes administratives
Les dégra

Déstado de betado rges

Les dégradations sauvages des berges sont néfastes pour nos rivières !

Ces actes constituent une infraction environnementale. En tant que riverain d'un cours d'eau, changez vos habitudes!

Des dégradations accidentelles ou intentionnelles des berges sont trop souvent constatées le long des rivières et ruisseaux. Une meilleure connaissance par les riverains de leurs devoirs et obligations leur permet de respecter davantage nos cours d'eau et de les protéger.

Attention: en cas de situation infractionnelle, vous risquez une sanction pénale ou administrative pouvant aller jusqu'à 1.000 euros, voire ... 100.000 euros selon les cas de figure! En cas de récidive, la sanction peut être plus sévère.

Par la voix d'Yvon le Héron, le Contrat de rivière Dyle-Gette s'associe à votre Commune pour vous donner quelques explications.

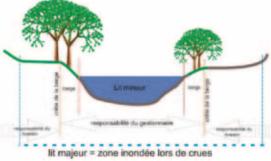
Quelles sont les conséquences de telles pratiques pour les cours d'eau ?

Une **consolidation anarchique de la berge** par des **matériaux artificiels** (planches, tôles...) ou le déversage de gravats (voir photos) défigure le cours d'eau. De plus, ces matériaux hétéroclites forment des bouchons lorsqu'ils sont emportés par les crues.

Par ailleurs, on observe souvent d'autres **interventions illégales** des riverains **qui ont comme effet de dégrader les berges** : dépôts de déchets organiques (résidus d'entretien de la végétation), incinération de déchets, pulvérisation d'herbicides. Ces comportements entrainent progressivement la disparition de la végétation et une mise à nu des berges, rendant celles-ci vulnérables aux phénomènes d'érosion.

Pour être complet, le piétinement du bétail dégrade aussi les berges.









Quelles sont les bases légales pour sanctionner ces infractions?

L'article D. 408 du code de l'eau prévoit que **celui qui dégrade ou affaiblit les berges** commet une infraction punissable d'une amende pénale ou administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à **1.000 euros.**





Vous devez savoir que, dorénavant, certains pouvoirs publics se sont dotés d'agents constatateurs et sanctionnateurs dont la mission est de poursuivre les infractions environnementales au niveau communal, provincial ou régional.



De même, l'agent de police local reste compétent pour constater une infraction environnementale.



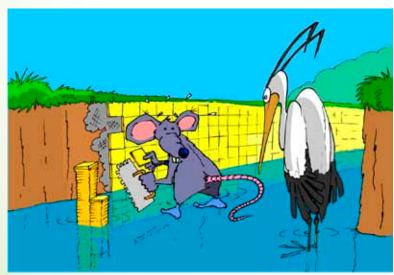
Quels conseils pour changer votre comportement?

Yvon vous informe que le respect des caractéristiques naturelles du cours d'eau est la règle de base : une rivière est un milieu vivant, son tracé évolue spontanément au fil du temps, entraînant une érosion naturelle des berges et la formation de méandres.

Acceptez le principe d'espace de liberté pour les cours d'eau : ne voyez pas systématiquement d'un mauvais œil le fait qu'il ait tendance à éroder votre terrain.

Laissez en place la végétation naturelle de la berge et entretenez-la à bon escient (plantes herbacées et arbres), cela permet déjà de garantir sa stabilité. (cfr. fiche déchets verts)

Enfin, stockez vos déchets verts (ou autres) à minmum 5 m du cours d'eau ou portez-les au parc à conteneurs. Remplacez la pulvérisation d'herbicide par le fauchage de la végétation.



Vous devez aussi savoir que les berges des cours d'eau, du lit jusqu'à la crête des berges, font partie du domaine public (voir schéma au recto).

Yvon le héron vous propose de vous adresser à l'administration gestionnaire de votre cours d'eau, qui compte dans ses missions la surveillance et l'entretien éventuel des berges.

Si vous êtes un riverain d'un cours d'eau « non classé », une gestion en « bon père de famille » est recommandée.



En d'autres mots...

Il vous est interdit de consolider les berges des cours d'eau quels que soient les matériaux utilisés. En cas de problème d'érosion, prenez contact avec l'administration qui est chargée de l'entretien du cours d'eau.

Il vous est interdit de dégrader les berges par la pulvérisation d'herbicides, par le dépôt de déchets verts ou organiques, ainsi qu'en y incinérant vos déchets de toute nature.

Yvon le héron, vous informe aussi que suivant l'état de dégradation constaté, **la remise en état des lieux peut vous coûtercher.** Le cas échéant des travaux de remise en état peuvent être ordonnés par un tiers (juge ou fonctionnaire sanctionnateur) à charge des propriétaires riverains.

Cette fiche d'information et de sensibilisation est une initiative du Contrat de rivière Dyle-Gette asbl, en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, le Département de la Police et des Contrôles de la Région wallonne (DGO3), les agents constatateurs communaux et régionaux, les agents sanctionnateurs provinciaux du Brabant wallon, de Liège et de Luxembourg, ainsi que les communes du bassin Dyle-Gette.

Consultez les textes légaux de référence : http://environnement.wallonie.be/aerw/dgrne

Le Contrat de rivière Dyle-Gette réunit tous les acteurs publics et privés qui mènent des actions de protection et/ou de restauration de la qualité des cours d'eau. Il compte comme partenaires principaux : le Service public de Wallonie, les Provinces du Brabant wallon et de Liège, les intercommunales IBW, AIDE et IECBW, 23 communes du bassin Dyle-Gette, l'UCL et 27 associations.







